



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions-réponses

Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées 2020

Date : 21/10/2020

Sommaire

1. Eligibilité au fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.	3
1.1. Quelles entreprises adaptées peuvent demander une aide au titre de l'axe 2 du FATEA ?	3
1.2. Les aides susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de l'axe 2 seront-elles rétroactives au 1 ^{er} janvier 2020 ?	3
1.3. Quelles sont les dépenses éligibles au titre de l'axe 2 du FATEA 2020 ?	3
1.4. Est-il possible de solliciter une aide au conseil ou une aide à l'investissement sur un projet qui n'aboutirait opérationnellement qu'après le 31 décembre 2021 ?	4
1.5. Quelle présentation financière pour un projet qui dépasse le 31/12/21 ? Un budget global et par année ?	4
1.6. Une EA ayant mobilisée l'aide au conseil en 2019, mais qui suite à la crise sanitaire doit reporter la fin de son projet à 2021, peut-elle mobiliser l'aide du FATEA 2020 sur de l'aide au conseil ou au développement commercial ?	4
2. Modalités de dépôt et instruction des dossiers de demandes	5
2.1. Quelles sont les aides susceptibles d'être ouvertes aux EA au titre du FATEA ?	5
2.2. Une EA peut-elle déposer plusieurs projets au titre de l'axe 2 du FATEA ? Dans plusieurs configurations ? (Seule et en regroupement)	5
2.3. Une entreprise adaptée qui bénéficie d'une aide FATEA dans le cadre d'une convention signée en 2019 peut-elle solliciter une prolongation de la durée d'exécution de cette convention ?	5
2.4. Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de financement au titre de l'axe 2 du FATEA ?	5
2.5. L'entreprise adaptée doit-elle déposer un dossier de demande par type d'aide sollicitée ?	6
2.6. Quelles sont les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de financement lorsque le projet est porté par plusieurs EA situées dans la même région ? L'EA chef de file (mandataire désigné par le regroupement) doit-elle déposer une demande unique pour l'ensemble du regroupement auprès de la Direccte dont elle dépend ou chaque EA composant le regroupement doit-elle déposer une demande individuelle auprès de la Direccte dont elle dépend ?	6
2.7. Quelles sont les modalités de conventionnement ?	7
2.8. Quelle présentation financière pour un projet qui dépasse le 31/12/21 ? Un budget global et par année ?	7
2.9. Est-il possible de solliciter une aide au conseil/développement sur un projet qui n'aboutirait opérationnellement qu'en année n+2 ?	7
2.10. Quel est le délai de l'instruction d'une demande aide au titre de l'axe 2 du FATEA ?	7
3. Conditions de paiement des aides accordées dans le cadre du FATEA	7
3.1. Qui verse les subventions accordées dans le cadre du FATEA ?	7
3.2. L'ASP versera les subventions accordées au titre du FATEA sous quel délai ?	8

1. Eligibilité au fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.

1.1. Quelles entreprises adaptées peuvent demander une aide au titre de l'axe 2 du FATEA ?

Les aides de l'axe 2 pour le soutien au développement des entreprises adaptées (aide à l'investissement, aide au conseil, aide à l'accompagnement au développement commercial) sont ouvertes à toutes les structures conventionnées EA, quel que soit leur statut juridique et leur taille.

Une structure en phase de contractualisation avec la Direccte et qui a formulé un projet d'investissement ou d'aide au conseil ou de développement commercial dans le cadre du démarrage effectif de son activité (qui doit intervenir au plus tard en novembre 2020) est également éligible dans les mêmes conditions que les autres structures.

1.2. Les aides susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de l'axe 2 seront-elles rétroactives au 1^{er} janvier 2020 ?

Pour les aides à l'investissement, la réglementation publique prévoit un principe de non-rétroactivité. En effet, le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, prévoit à l'article 5, deuxième paragraphe, qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ».

Pour les autres types d'aides prévues l'instruction FATEA au titre de l'axe 2, il n'existe pas de principe de non-rétroactivité équivalent à celui qui s'applique pour les dépenses d'investissement.

Nota bene : Toutefois, les demandes déposées au cours de l'année, avant l'exécution du projet, en particulier avant la publication de l'instruction du 14/08/2020, sont recevables, et pourront être instruites par les Direccte. Lorsqu'elles étaient incomplètes, des échanges avec la Direccte doivent permettre d'apprécier la situation et le cas échéant permettre une reprise de l'instruction.

1.3. Quelles sont les dépenses éligibles au titre de l'axe 2 du FATEA 2020 ?

▪ Dépenses d'investissement

a) Les dépenses immobilières sont-elles éligibles ?

La finalité principale de l'appel à projets visant le soutien à la création ou au maintien d'emplois, les acquisitions immobilières, les travaux de construction, ou encore opérations de restaurations d'envergure du bâti sont exclues du champ de l'aide à l'investissement, les modalités de financement de droit commun devant être mobilisées en priorité (crédit bancaire, apport fonds propres).

Si justifié au regard de l'intérêt du projet, il est possible de recourir au FATEA concernant les dépenses d'équipements/d'aménagement.

b) La location longue durée (crédit-bail) peut-elle rentrer dans la catégorie investissement ?

Les dépenses dédiées aux projets sont éligibles pour la durée du projet.

c) Une EA ayant recruté un commercial en début d'année 2020 peut-elle mobiliser l'aide au développement commercial pour financer le salaire de son employé ?

L'objectif de cette aide est de renforcer la capacité des EA à créer ou consolider une fonction commerciale. L'embauche d'un agent commercial correspond bien à un recrutement d'une ressource humaine dédiées.

L'aide au développement commercial n'étant soumise à la règle de non rétroactivité, l'aide pourra contribuer à une prise en charge de la dépense salaire de l'agent commercial.

d) La prise en charge du salaire de l'agent commercial peut durer combien de temps ?

Le salaire peut être prise en charge pour une durée maximum d'un an.

e) La réaffectation d'un salarié déjà en place sur une mission de développement commercial (avec en parallèle la mise en place d'une formation correspondante, d'un accompagnement,) est-elle éligible à l'aide ?

Le positionnement du salarié au sein de la structure (déjà présent ou recruté spécifiquement), n'est pas sujet à interrogation. C'est la fonction de commerciale qui importe en l'espèce, est-elle nouvelle ou non ?

Si oui, l'EA est bien dans une démarche de créer ou consolider une fonction commerciale pas ou encore peu présente dans son établissement. Et dans ce cas oui ce projet est éligible à l'aide.

f) Les dispositions de l'axe 2 sont-elles ouvertes aux EATT ?

Toutes les aides de l'axe 2 sont ouvertes aux EATT. S'agissant de l'aide à la modernisation les projets devront répondre aux règles fixées par l'instruction y compris celle relative l'incitativité de l'aide.

1.4. Est-il possible de solliciter une aide au conseil ou une aide à l'investissement sur un projet qui n'aboutirait opérationnellement qu'après le 31 décembre 2021 ?

Il est prévu que les conventions passées au titre FATEA aient une durée de 12 mois maximum, se terminant au plus tard le 31/12/2021. Exceptionnellement, pour des projets le justifiant - de grande envergure notamment les consortium- la durée de la convention pourra être de 18 mois, avec une date de fin de convention devant fixée au plus tard le 30 juin 2022.

1.5. Quelle présentation financière pour un projet qui dépasse le 31/12/21 ? Un budget global et par année ?

La durée de financement est prévue pour 12 mois maximum. Exceptionnellement, pour des projets le justifiant - de grande envergure notamment les consortium- il sera prévu un financement pour 18 mois, jusqu'au 30 juin 2022. Dans ce cas, il conviendra de présenter un budget global et par année.

1.6. Une EA ayant mobilisée l'aide au conseil en 2019, mais qui suite à la crise sanitaire doit reporter la fin de son projet à 2021, peut-elle mobiliser l'aide du FATEA 2020 sur de l'aide au conseil ou au développement commercial ?

L'EA est-elle sûre de boucler son investissement ? Si oui, il faut envisager un solde par anticipation et effectuer un contrôle à postériori à partir de pièces justificatives.

L'enveloppe du FATEA 2020 est exceptionnelle, les demandes d'aides au conseil et/ou de développement commercial doivent trouver un écho favorable si le projet le mérite. Il ne faut donc pas empêcher la conclusion de nouvelles conventions sur 2020.

2. Modalités de dépôt et instruction des dossiers de demandes

2.1. Quelles sont les aides susceptibles d'être ouvertes aux EA au titre du FATEA ?

Au titre de l'année 2020, l'instruction du 14/08/2020 rappelle que seules les aides qu'elle organise peuvent l'objet d'une demande. Les conventions conclues en 2019 selon les modalités fixées par l'instruction du 2 octobre 2019 poursuivent leurs effets jusqu'à leur échéance.

Enfin s'agissant des aides destinées à la poursuite des efforts d'investissement engagés avant le 1^{er} janvier 2019, les demandes sont effectuées dans les conditions décrites au point 2.1.1 de l'instruction du 02 octobre 2019.

2.2. Une EA peut-elle déposer plusieurs projets au titre de l'axe 2 du FATEA ? Dans plusieurs configurations ? (Seule et en regroupement)

Il n'existe pas de limitation au nombre de projets déposés. Le projet peut être déposé par une EA ou par une EA chef de file d'un regroupement d'EA. Toutefois, dans un souci de cohérence et de lisibilité de son action, il est demandé à une structure qui porte seule plusieurs projets de ne présenter qu'un seul dossier de subvention détaillant les différentes actions, ainsi que le budget afférent à chaque action.

2.3. Une entreprise adaptée qui bénéficie d'une aide FATEA dans le cadre d'une convention signée en 2019 peut-elle solliciter une prolongation de la durée d'exécution de cette convention ?

Oui, s'agissant des convention FATEA passées en 2019, il est possible de prolonger la durée de la convention au-delà de sa durée initiale notamment lorsque l'EA justifie d'un retard d'exécution de la convention en lien avec la crise sanitaire sans dépasser le 30/03/21.

Cependant, la modification de la durée des conventions 2019 peut être envisagée avec une certaine vigilance en particulier sur la pertinence de poursuivre le projet.

Pour rappel, les crédits non consommés ne sont pas reconduits sur l'exercice suivant. Ces prolongations de convention 2019 auront un impact sur les crédits disponibles en 2020 et 2021 notamment sur la possibilité de financer de nouveaux projets.

2.4. Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de financement au titre de l'axe 2 du FATEA ?

L'Entreprise Adaptée doit présenter une demande d'aide écrite auprès de la Directe, préalablement à la mise en œuvre du projet. Pour la demande d'aide l'EA utilise les modèles de dossier publié en annexe de l'instruction du 14/08/2020 contient à minima les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) les résultats escomptés en termes de maintien ou de création d'emplois en faveur des travailleurs reconnus handicapés ;
- e) un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée.

2.5. L'entreprise adaptée doit-t-elle déposer un dossier de demande par type d'aide sollicitée ?

Non, l'entreprise adaptée qui sollicite par exemple une aide au conseil et une aide au développement commercial, peut cocher les 2 cases prévues à cet effet. En revanche, il lui appartiendra de faire figurer clairement toutes les pièces nécessaires pour assurer la complétude de sa demande notamment :

- description distincte de chaque projet y compris date de début et de fin
- plan de financement distinct du projet dont le montant sollicité pour chaque projet.

Si la demande peut être réalisée dans le cadre d'un même dossier de demande, le conventionnement donnera lieu à une convention par type d'aide. Cette procédure prévue conjointement avec l'ASP permet de faciliter le traitement du flux par les services de l'ASP qui a organisé une série de paiement par semaine.

Exemple : Une EA avec un CPOM multi-établissement au nombre de 8, parmi ses établissements 4 présentent des activités différentes blanchisserie, câblage, support informatique, espace vert. Cette EA souhaite déposer une demande d'aide à l'investissement. Elle dépose un dossier unique mais comportant pour chaque établissement : description distincte de chaque projet et le plan de financement distinct du projet

2.6. Quelles sont les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de financement lorsque le projet est porté par plusieurs EA situées dans la même région ? L'EA chef de file (mandataire désigné par le regroupement) doit-t-elle déposer une demande unique pour l'ensemble du regroupement auprès de la Direccte dont elle dépend ou chaque EA composant le regroupement doit-t-elle déposer une demande individuelle auprès de la Direccte dont elle dépend ?

Les projets portés par plusieurs EA situées dans la même région doivent faire l'objet d'un dépôt unique auprès de la Direccte dont dépend l'EA désignée chef de file (mandataire) par les EA du regroupement.

Ce dossier de demande de subvention doit identifier toutes les structures parties prenantes au projet. De ce fait, il n'est pas opportun que les autres structures parties prenantes déposent un nouveau dossier en parallèle ou en informent la Direccte concernée. Aucun projet ne pourra faire l'objet d'un double financement.

Les modalités de dépôt de dossier et d'instruction décrites supra pourront être aménagées dans certains cas sur appréciation des Direccte.

- **Si la demande concerne un projet porté par plusieurs EA situées dans des régions différentes, doivent-t-elles déposer une demande unique auprès de la Direccte dont l'EA chef de file (mandataire par le regroupement) dépend ou chaque EA composant le regroupement doit-t-elle déposer une demande individuelle auprès de la Direccte dont elle dépend ?**

Les projets portés par plusieurs EA doivent être déposés auprès de la Direccte dont le chef de file (mandataire) dans lequel le mandataire a son siège social (critère de domiciliation). Ce dossier de demande de subvention doit mentionner les EA parties prenantes au projet.

Dans ce cas, la Direccte destinataire du dossier de demande de subvention sollicitera ses homologues des autres régions sur ce projet impliquant autres parties prenantes au projet sur leur territoire.

Les modalités de dépôt de dossier et d'instruction décrites supra pourront être aménagées dans certains cas sur appréciation des Direccte.

2.7. Quelles sont les modalités de conventionnement ?

Dans le cadre des aides de l'axe 2 du FATEA, lorsque le projet aura reçu un avis favorable, la Direccte établit une convention selon le modèle fixé par l'annexe n° 6 de l'instruction du 14/08/2020. Cette convention doit être conclue avant le 30 décembre 2020. Elle prévoit impérativement une date de date d'effet/début d'exécution avant le 30 décembre 2020 et pour une durée maximale de 12 mois (jusqu'au 31 décembre 2021).

Un point de vigilance : L'article de la convention relatif à l'aide devra décrire précisément la nature de l'action financée, les modalités de sa contribution à la création nette d'emploi ou les engagements en matière de maintien dans l'emploi. Une proposition d'indicateurs de résultat figure dans l'instruction du 14/08/2020.

2.8. Quelle présentation financière pour un projet qui dépasse le 31/12/21 ? Un budget global et par année ?

La durée de financement est prévue pour un an. Exceptionnellement, pour des projets le justifiant - de grande envergure notamment - il sera prévu un financement pour 18 mois, jusqu'au 30 juin 2022. Dans ce cas, il conviendra de présenter un budget global et par année.

2.9. Est-il possible de solliciter une aide au conseil/développement sur un projet qui n'aboutirait opérationnellement qu'en année n+2 ?

Il est prévu que les conventions passées au titre de l'appel à projets aient une durée d'un an, se terminant au plus tard le 31/12/2021. Exceptionnellement, pour des projets le justifiant - de grande envergure notamment - la durée de la convention pourra être de 18 mois, avec une date de fin de convention devant être fixée au plus tard le 30 juin 2022.

2.10. Quel est le délai de l'instruction d'une demande aide au titre de l'axe 2 du FATEA ?

L'instruction du 14/08/2020 fixe un délai maximum de dépôt des demandes par les EA auprès des Direccte **au plus tard le lundi 2 novembre 2020 à 12h** et instruite par les Direccte La Direccte dispose d'un mois maximum à compter de la réception de la demande complète pour instruire le dossier et le présenter devant le comité de suivi régional du déploiement de la réforme.

Le principe retenu est celui d'une instruction avant la fin de l'année 2020. A ce titre, les documents financiers (convention et/ ou décision de paiement) devront être signés et prévoir une date de début d'effet avant le 30 décembre 2020.

3. Conditions de paiement des aides accordées dans le cadre du FATEA

3.1. Qui verse les subventions accordées dans le cadre du FATEA?

L'agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'opérer les versements des subventions au titre du FATEA. L'ASP verse les aides selon les modalités inscrites dans les conventions conclues entre la Direccte et l'EA.

Dès que la convention (aide à l'investissement ou aide au conseil ou aide au développement commercial) est signée par l'EA puis les services de l'Etat dans la région, elle est adressée à l'ASP qui procède à des vérifications simples de visa (date, cachet, signature).

L'ASP met en paiement sur le fondement de la convention et/ou décision de paiement transmise par la Direccte lesquelles doivent respecter les règles associées au type d'aide en matière d'avance, d'acompte, de paiement intermédiaire ou de solde.

Nota bene : Afin de fluidifier les paiements, à l'instar de l'année 2019, l'ASP a maintenu le principe d'une série de paiement par semaine, par conséquent les Direccte sont appelées à transmettre en flux constant leurs conventions et/ou décisions de paiement à l'ASP. La réussite passe aussi par une vigilance de toutes les parties aux détails de la signature (date cachet, signature *(et notamment pour les EA habilitation du signataire effectivement signer la convention)*).

3.2. L'ASP versera les subventions accordées au titre du FATEA sous quel délai ?

La date de paiement au porteur de projet pour l'axe 2 dépendra de celle de la transmission des conventions à l'ASP. Ainsi, lorsque les dossiers seront adressés :

- avant le 15 décembre, le versement de l'avance/acompte ou paiement intégral par l'ASP pourra être réalisé, en fonction du nombre de dossiers à traiter, avant le 31 décembre.
- après le 15 décembre, le versement sera effectué au début de l'année 2021.